

# **GE\_GERICHTE ATAS/1109/2019 vom 28. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1109\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1109_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1109/2019 du 28 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1109/2019 del 28 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit à l'indemnité de la recourante, plus particulièrement sur la question de savoir si les conditions en termes de durée de cotisations en sont réalisées.

### **E. 4**

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 8 al. 1 let. a LACI). Est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps (art. 10 al. 1 LACI). Le droit à l'indemnité de chômage suppose notamment que les conditions relatives à la période de cotisation sont réalisées ou que l'assuré en soit libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI).

### **E. 5**

a. Selon l'art. 9 al. 1 LACI, des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la loi. b. Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (art. 9 al. 3 LACI).

### **E. 6**

a. L'art. 13 al. 1 LACI dispose que celui qui, dans les limites du délai- cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé, durant douze mois au moins, une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Cette disposition se rapporte à l'obligation de cotiser et implique donc, par principe, l'exercice d'une activité soumise à cotisation en Suisse (ATF 128 V 182 consid. 3b). b. Selon l'art. 14 al. 1 LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3 LACI) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de

cotisation, pour l'un des motifs suivants : formation scolaire, reconversion ou perfectionnement

A/3297/2019 - 5/7 - professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins (let. a) ; maladie (art. 3 LPGA), accident (art. 4 LPGA) ou maternité (art. 5 LPGA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante (let. b) ; séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail, ou dans une institution suisse de même nature (let. c). c. Selon la jurisprudence constante, il doit exister un lien de causalité entre les motifs de libération énumérés à l'art. 14 al. 1 LACI et l'absence d'une durée minimale de cotisation. La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, ne saurait cependant être exigée; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et concevable que l'une des circonstances énumérées à l'art. 14 al. 1 LACI a empêché l'intéressé d'exercer une activité soumise à cotisation (arrêt non publié du Tribunal fédéral des assurances du

## **E. 8**

En l'espèce, la recourante, de nationalité syrienne, est arrivée en Suisse en août 2016 et s'est inscrite à l'OCE le 26 avril 2019. De son propre aveu, elle n'a jamais travaillé en Suisse. Partant, les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 LACI) ne sont pas réalisées. Reste à examiner si la recourante peut se prévaloir d'un motif de libération prévu à l'art. 14 al. 1 LACI. L'intéressée allègue avoir été dans l'incapacité totale de travailler entre 2017 et avril 2019, en raison de son état de santé.

A/3297/2019 - 6/7 - Force est cependant de constater que, contrairement à ce qu'elle soutient, l'assurée a conservé une capacité de travail de 80% durant la quasi-totalité de la période de cotisation, à l'exception de trois jours d'incapacité totale attestés par son médecin traitant. Certes, les activités nécessitant des efforts physiques lourds ou une position debout statique prolongée lui sont désormais interdites. C'est le lieu de relever que, quoi qu'il en soit, ce n'est certainement pas le type d'activités entrant en ligne de compte s'agissant de la recourante, titulaire d'une formation en littérature anglaise. Or, comme l'a rappelé à juste titre l'intimée, notre Haute Cour a jugé qu'un assuré dont la capacité de travail était réduite à 50% pour cause de maladie ne pouvait être libéré des conditions relatives à la période de cotisation puisqu'il pouvait mettre à profit sa capacité de travail restante pour acquérir une période de cotisation suffisante (ATF 121 V 336). C'est le lieu de rappeler qu'un emploi à temps partiel est soumis proportionnellement aux mêmes conditions relatives à la période de cotisation qu'un emploi à temps plein. C'est pourquoi, la personne assurée ne peut être libérée des conditions liées à la période de cotisation que lorsqu'il ne lui a pas été possible d'exercer une activité à temps partiel pour l'un des motifs cités à l'art. 14 al. 1 let. a à c LACI ou qu'il n'était pas raisonnable de l'exiger d'elle (ATFA C 238/05 du 08.08.2006). Tel n'est pas le cas de la recourante en l'occurrence, puisqu'à teneur des pièces produites, son incapacité depuis avril 2017 n'a été que de 20%. Dès lors, rien ne l'empêchait d'exercer une activité légère physiquement, au moins à temps partiel, en tant qu'interprète ou professeur d'anglais, par exemple, pendant le délai-cadre de cotisation, soit du 26 avril 2017 au 25 avril 2019. Il n'existe dès lors pas de lien de causalité entre l'atteinte à la santé alléguée et l'absence de cotisation. La recourante fait également valoir qu'elle avait dû rester au chevet de sa fille hospitalisée pour une dermatomyosite, puis une chirurgie colorectale en 2017. Ces faits, au demeurant non établis, ne sont pas considérés comme motif de libération suffisant. Eu égard aux considérations qui précèdent, en

l'absence de tout motif de libération de l'obligation de cotiser, force est de constater que les exigences relatives à la période de cotisation ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte que c'est à bon droit que l'intimée a nié à la recourante le droit aux indemnités de chômage. Partant, le recours est rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3297/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.